

Arrêté de Monsieur le Maire

ARRETE PORTANT SURVEILLANCE PLAGE D'AUPHELLE

Le Maire de la commune de Peyrat-le-Château,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1, L 131-2-1

Vu le décret n°2022-105 du 31 Janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu l'arrêté préfectoral réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades surveillées.

ARRETE

Article 1 : La baignade de la plage, située à Auphelle sur la commune de Peyrat-le-Château, sur laquelle une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, est délimitée dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral. La baignade est interdite en dehors de la zone délimitée.

Article 2 : La surveillance prévue par l'article 1^{er} est assurée du 28 juin au 31 août 2025 de 13H30 à 19H00, tous les jours de la semaine.

En dehors des heures de surveillance, baignade aux risques et périls des usagers.

Article 3 : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret n°22-105 du 31 janvier 2022 qui sont rappelées par affiches et figurines apposées au poste de secours et avant l'accès à la zone de baignade.
- aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignades.

Article 4 : L'accès à la plage et à l'aire de jeux est interdit aux chiens.

Article 5 : Un panneau placé à hauteur d'homme au pied du mât visé à l'article précédent, indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26 paragraphe 15 du code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le préfet de la Haute-Vienne pour contrôle de légalité et porté à la connaissance du public.

Fait à Peyrat-le-Château,
Le 12 Juin 2025

Le Maire
Dominique BAUDEMONT

